

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAISSAC – SEVERAC L’EGLISE**

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 mai 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David MINERVA, Maire.

Présents ou représentés : Mme BILLIERES Marlène, Mme BOUSSUGE Claire, M. DA SILVA Fernand, M. DIJOLS Lionel, Mme FOUET Françoise, Mme GALTIER Mireille, Mme LABRUNIE Audrey, M. LATIEULE Jean-Claude (Procuration à Loïc SOLINHAC), M. David MEYNADIER, Mme MIGNOT Monique (Procuration à Viviane PERNODAT), M. MINERVA David, Mme PERNODAT Viviane, M. PUEL Jean-Louis, Mme RIGAL Françoise (Procuration à David MIERVA), Mme ROUS Florence, Mme SIGAUD-VAYSSETTES Christine, M. SOLINHAC Loïc, M. VALENTIN Olivier, Mme VEZINET Béatrice, M. VIDAL Jean-François.

Excusé : M. TERRAL Sébastien

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée, Jean-François VIDAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné et accepte de remplir ces fonctions.

Délibération n° 2022-04-049

**Objet : Approbation du Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 31 mars
2022**

Le Procès-verbal de la séance du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2022-04-050

**Objet : Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir au
Maire**

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal et jusqu'au 13 mai 2022 (date d'envoi de la convocation), telles que mentionnées ci-après :

DM 2022-04	Avenant n°1 au marché de travaux « rénovation du Groupe scolaire Charles de Gaulle »
DM 2022-05	Avenant n°1 – Lot 10 au marché de travaux « rénovation du Groupe scolaire Charles de Gaulle »

Monsieur Jean-François VIDAL informe l'assemblée sur l'avancement du chantier du groupe scolaire avec un planning actuellement dans les temps mais un décalage possible est à prévoir compte d'une problématique liée à la toiture et à l'étanchéité. Le maçon estime un délai de 3 semaines pour les travaux supplémentaires. Concernant la réalisation des travaux intérieurs, le délai est pour le moment respecté mais les entreprises ne prévoient pas ce jour de travailler en août comme mentionné dans les documents contractuels. Compte tenu des travaux, il faudra prévoir ultérieurement une reprise de peinture et la qualité du travail réalisé est satisfaisante. Une information sera transmise aux institutrices sur l'avancement.

Délibération n° 2022-04-051**Objet : Déplacement de la salle des mariages du 22 août au 9 septembre 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Civil pose l'obligation pour l'officier de l'état civil, de célébrer un mariage « à la mairie ». Il ne permet pas la possibilité d'une célébration dans une annexe de la mairie, quand bien même elle serait à proximité immédiate ou attenante à la mairie.

Néanmoins, l'instruction générale relative à l'état civil reconnaît formellement au conseil municipal la possibilité d'affecter une annexe à la maison commune à la célébration des mariages lorsqu'aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période.

Art. R2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Lorsque le maire envisage d'affecter à la célébration de mariages un bâtiment communal autre que la maison commune, il en informe préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce magistrat de s'assurer que les conditions prévues à l'article [L. 2121-30-1](#) sont remplies. Le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet.

Si, dans ce délai, le procureur de la République ne s'estime pas en mesure, au vu des éléments qui lui ont été transmis, d'apprécier s'il y a lieu de faire opposition, il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission. Dans le cas où ces diligences ne peuvent être accomplies dans le délai de deux mois, ce délai est alors prorogé d'un mois. Le procureur de la République avise le maire de cette prorogation.

Si à l'issue du délai de deux mois, ou du délai de trois mois lorsqu'il été fait application de la prorogation prévue à l'alinéa précédent, le procureur de la République n'a pas fait connaître son opposition au projet, le maire peut prendre sa décision d'affectation. Il en transmet copie au procureur de la République. »

Durant les travaux de réhabilitation de la mairie du 22 août au 9 septembre 2022, la salle des mariages actuelle ne pourra plus accueillir de public. Pour ce motif, il est envisagé de désigner une salle annexe de la mairie qui accueillera, pendant la durée des travaux, les cérémonies des mariages.

Cette salle est située à l'ancien bâtiment de la mairie de Sévérac-l'Eglise.

Le procureur de la République a été informé par courrier de cette situation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil ;

Vu la réponse du procureur de la République en date du 11 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'impossibilité de célébration des mariages pendant la durée des travaux de réhabilitation de la mairie.

CONSIDERANT l'obligation légale de disposer d'une salle afin d'y accueillir les célébrations de mariages.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE que les travaux engagés à la mairie obèrent incontestablement l'utilisation de la salle des mariages en tant que telle,

CONSTATE que la salle des mariages située à la mairie de Laissac-Sévérac l'Eglise est indisponible pour la durée des travaux, du 22 août au 9 septembre 2022,

APPROUVE que l'ancien bâtiment de la mairie de Sévérac-l'Église supplée pendant la durée des travaux en présence de l'ensemble des attributs principaux de la République lors des cérémonies de mariage.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Madame Mireille GALTIER précise que cette volonté de rafraîchissement est venue suite à la commande des nouvelles tables lors d'échanges informels antérieurs. Les travaux porteront sur de la peinture et une vérification de l'éclairage. Il faudra dans les prochaines années songer également au changement des chaises.

Monsieur Loïc SOLINHAC regrette que cette information n'est pas été communiquée en amont et s'interroge sur le choix des dates compte tenu du nombre de mariages cette année et des difficultés à solliciter les artisans.

Madame Viviane PERNODAT signale également l'état général du hall d'entrée.

.....
Délibération n° 2022-04-052

Objet : Rapport d'évaluation des charges transférées relatif à la réunion CLECT du 2 février 2022
--

Depuis le 19 mai 2021, la communauté de communes des Causses à l'Aubrac est compétente pour la compétence : « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 2 février 2022. Elle a pour mission d'élaborer le rapport sur l'évaluation des charges transférées.

Conformément à l'article L5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de la CLECT a été adopté à 16 voix pour et 3 voix contre, lors de cette séance du 2 février 2022 par les membres présents. Il doit ensuite faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Le rapport de la CLECT porte sur le transfert des charges liées à la compétence « PLUI ».

CONSIDÉRANT que le « PLUI » est entré dans la compétence de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac, l'évaluation de la charge transférée a été calculée pour la commune de Laissac-Sévérac l'Église à hauteur de 2 488 € (évaluation réalisée à partir des coûts sur la période 2005-2020).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport d'évaluation des charges transférées relatif à la réunion du 2 février 2022,

PRECISE que le montant de l'attribution de compensation d'un montant de 2 488 € sera définitif, par un vote du conseil communautaire et que par la suite une révision libre sera mise en œuvre pour inviter toutes les communes à participer au financement du PLUi et des autres charges à venir.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Monsieur le Maire explique que la disparité des montants trouve son origine dans des avancements différents entre les communes sur ce sujet. Il précise également qu'il a été convenu au niveau des instances de la communauté de communes qu'un vote interviendrait ultérieurement pour modifier la participation de chaque commune et la calculer sur la base de 1€ par habitant. L'impact sera limité pour la commune de Laissac-Sévérac l'Eglise. Il informe également de la tenue d'une réunion avec le prestataire le 11 juillet prochain dans le cadre de la réalisation du diagnostic. La matinée sera consacrée à Laissac et l'après-midi à Sévérac l'Eglise.

.....
Projet de délibération n° 2022-04-053

<p>Objet : Protocole d'accompagnement des maîtres d'ouvrage par le facilitateur du guichet unique pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans les marchés publics en Aveyron</p>

Les clauses sociales d'insertion sont un dispositif juridique permettant d'intégrer des considérations liées à la lutte contre le chômage et les exclusions dans les appels d'offres publics. Elles favorisent ainsi l'accès des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) à la commande publique et inspirent également les entreprises pour développer leurs achats responsables.

Historiquement, il existe plusieurs modalités de mise en œuvre des clauses sociales, issues du code des marchés publics. Récemment de nouveaux textes sont entrés en vigueur, précisant ces modalités et réaffirmant l'importance de ce dispositif juridique.

Pour faire suite à la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, que devaient transposer tous les états membres de l'Union Européenne, l'État français a promulgué de nouveaux textes, entrés en vigueur le 1er avril 2016 : l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application du 25 mars 2016.

Aujourd'hui, ces textes ont été regroupés dans le code de la commande publique, par mesure de simplification, sans connaître de modification majeure de contenu. Il existe plusieurs modalités de concrétisation de ces clauses sociales

- Réserver des heures d'insertion à des personnes en cours d'insertion
- Acheter une prestation d'insertion

Dans le département, le guichet unique des clauses sociales en Aveyron met l'un de ses salariés, le facilitateur, à disposition des personnes publiques pour les aider à intégrer des clauses sociales dans leurs marchés publics et à suivre leur exécution.

Il est envisagé d'intégrer des clauses sociales dans les marchés publics de construction du PIMS. Pour bénéficier de l'aide du guichet unique des clauses sociales en Aveyron, il est proposé au conseil municipal de signer un protocole d'accompagnement. Cette prestation est réalisée gratuitement par le guichet unique.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE les termes du protocole d'accompagnement des maîtres d'ouvrage par le facilitateur du guichet unique des clauses sociales

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Madame Marlène BILLIERES rappelle qu'il s'agit d'un critère de la Région Occitanie pour l'attribution d'une subvention.

.....
Délibération n° 2022-04-054

Objet : Modification du temps de travail pour un adjoint technique

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe en raison de la réorganisation des plannings des agents qui interviennent sur les écoles à la rentrée 2022-2023.

Le Maire propose à l'assemblée,

La modification d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison 19.69 heures hebdomadaires en un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison 17.72 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'adopter la modification horaire proposée.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal.
- Adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire rappelle que ce sujet a été abordé lors de la dernière commission RH et que la réorganisation des horaires au niveau de l'école sera présentée ultérieurement.

.....

Droit de préemption urbain - information

Le D.P.U constitue un outil foncier qui permet aux communes qui l'ont institué, de mettre en œuvre leur politique d'aménagement urbain, de mise en valeur du patrimoine, de loisirs et tourisme, économie, de lutte contre l'insalubrité.

Celui-ci peut s'exercer uniquement

- sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU,
- et sur des secteurs identifiés pour une opération d'aménagement, dans les cartes communales.

Le titulaire du DPU peut ainsi se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones des documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) où il est instauré.

Ainsi, toute mutation située dans ces zones, sous peine de nullité, doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en Mairie.

La loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci indique que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la communauté pour l'élaboration des documents d'urbanisme, mais également pour l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain.

Les articles L. 213-3 et R 213-1 du code de l'urbanisme, permettent à un EPCI, titulaire du DPU de déléguer l'exercice de ce droit à une collectivité locale, par délibération portant transfert du droit de préemption et précisant les conditions de cette délégation.

A partir de la date du transfert, l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées en Mairie, sont instruites par la Communauté de Communes.

Le Président de la communauté de communes souhaite lors de la réunion de la conférence des maires du 24 mai 2022 présenter une rétrocession pour partie de ce droit aux communes. Celle-ci conserverait ce droit uniquement pour tout ce qui relève de ses compétences, notamment économique dans les zones UX des PLU.

Situation envisagée pour la commune de Laissac-Sévérac l'Eglise

Situation antérieure				Nouvelle situation			
Communes	Ancienne commune	Document d'urbanisme	DPU antérieur au transfert de compétence	Localisation /parcelles	Zonage	Projets	Délégation du droit de préemption
LAISSAC SEVERAC L'EGLISE		PLU	26,09,2018		zones U et AU		commune de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE pour les zones U et Au sauf Ux

Mme Christine SIGAUD-VAYSETTES interroge sur la fréquence d'utilisation de ce droit de préemption.

Messieurs Olivier VALENTIN et Jean-Louis PUEL présentent 2 cas où il a été mobilisé.

Monsieur le Maire précise qu'il va être demandé à la communauté de communes que la commune, compte tenu notamment des habitudes de travail, reste guichet unique et transfère à la communauté de communes les préemptions pour les zones la concernant (zones UX).

.....

Evolution de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

Elle s'applique également pour le changement de destination : lorsque l'on passe d'une catégorie à une autre. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La taxe d'aménagement est une taxe unique composée de 2 parts :

- Part communale ou intercommunale
- Part départementale

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale.

Pour la commune de Laissac-Sévérac l'Eglise, elle est depuis la délibération du 23 octobre 2018 fixée comme suivant :

- Sur les secteurs ci-dessous, un taux de 2 %
 - Le secteur de « la Combelle »
 - Le secteur « les Roucadels »
 - Le secteur « les Garrigues »
 - Le secteur du « Barthas »
- Taux de 1 % sur le reste de la commune.

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite d'un débat soit lancé sur ce sujet et rappelle les taux identifiés sur plusieurs communes :

- Sévérac D'Aveyron de 1,5 % à 5%
- Bozouls : 3,5 %
- Bertholène et Palmas d'Aveyron : 1,5 %
- Montrozier : 3 %
- La Loubière : 3,5 %

Plusieurs élus s'interrogent sur la sectorisation.

Monsieur Olivier VALENTIN explique que les secteurs identifiés sont ceux pour lesquels les travaux de voirie ou pour amener les réseaux sont les plus importants. Une carte a été établie avec le zonage.

Monsieur Loïc SOLINHAC s'inquiète de l'impact financier sur la construction d'une maison et s'interroge sur le volume financier rapporté à la commune

Monsieur Olivier VALENTIN précise que le calcul se base sur la valeur locative du bien et que le montant pour la commune est variable d'une année sur l'autre en fonction du volume d'opération.

Madame Viviane PERNODAT s'exprime sur le fait qu'une hausse pourrait être envisagée mais de façon plutôt limitée.

Monsieur Jean-François VIDAL suggère un arrêt de la sectorisation.

Le débat étant lancé, une décision sera prise lors d'un prochain conseil municipal.

.....
Délibération n° 2022-04-055

Objet : Choix du fournisseur pour les repas de la cantine scolaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un marché à procédure adaptée a été lancée pour la fourniture des repas pour les cantines scolaires pour l'année scolaire 2022/2023 reconductible deux fois.

Les offres de l'EHPAD Adrienne LUGANS et de l'ITEP de GREZES ont été retenues par la commission scolaire réunie le 12/052022.

L'offre de l'EHPAD Adrienne LUGANS pour la fourniture et la livraison des repas en liaison chaude fait apparaître les tarifs suivants :

Repas enfants : 4.50 €

L'offre de l'ITEP de Grèzes pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide fait apparaître les tarifs suivants :

Repas enfants : 3.80 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de suivre l'avis de la commission scolaire pour que l'EHPAD Adrienne LUGANS livre les repas des écoles de Laissac et du Centre de Loisirs et que l'ITEP de Grèzes livre les repas de l'école publique de Sévérac l'Eglise.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le choix de l'EHPAD Adrienne Lugans pour la fourniture des repas en liaison chaude aux écoles de Laissac et au Centre de Loisirs.

Accepte les tarifs proposés, à savoir :

Repas enfants : 4.50 €

Approuve le choix de l'ITEP de Grèzes pour la fourniture des repas en liaison froide à la cantine de Sévérac l'Eglise

Accepte les tarifs proposés, à savoir :

Repas enfants : 3.80 €

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces dossiers.

Monsieur Loïc SOLINHAC présente la démarche mise en place qui prend notamment en compte la loi Egalim. Il précise qu'il n'y a pas eu d'autres prestataires qui ont répondu et que les prix seront revus tous les ans plutôt qu'au bout de 3 ans.

Mme Christine SIGAUD-VAYSETTES précise que compte tenu de l'historique, il est intéressant de pouvoir garder 2 fournisseurs.

Madame Françoise FOUET remarque une différence de prix importante entre les deux propositions.

Mme Christine SIGAUD-VAYSETTES ajoute que du matériel a été acheté dont des fours pour Sévérac-l'Eglise car Grèzes fonctionne en liaison froide.

Monsieur le Maire rappelle que l'EHPAD a réalisé des investissements importants à l'époque car il n'y avait pas de prestataires et qu'aujourd'hui les volumes réalisés sont inférieurs aux prévisions.

Monsieur Loïc SOLINHAC rappelle que la qualité des repas de l'EHPAD s'est nettement améliorée.

.....
Délibération n° 2022-04-056

Objet : Tarifs pour l'année scolaire 2022 – 2023 de la cantine et de la garderie

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs des repas des cantines scolaires et garderie pour l'année 2022/2023. Il propose d'augmenter les tarifs comme suivant :

Repas enfant : 3.50 €

- GARDERIE PÉRISCOLAIRE –

0.40 € le quart d'heure le matin de 7h15 à 8h15 et l'après-midi de 16h30 à 18h30

Monsieur le maire propose également de reconduire la gratuité de la garderie le matin de 8h15 à 8h50

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**Décide** d'appliquer les tarifs des repas suivants à compter du 1er septembre 2022 :

- Repas enfant : 3.50 €

Décide d'appliquer le tarif suivant pour la garderie périscolaire :

0.40 € le quart d'heure

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces encaissements.

Monsieur Loïc SOLINHAC rappelle qu'un travail a été effectué en commission avec l'appui d'Olivier VALENTIN et que ces tarifs s'appliquent à tous les enfants scolarisés sur la commune avec un tarif uniforme. Il précise que l'augmentation pour les familles est de 30 cts par repas enfant puisque l'on passe de 3,20 € à 3,50 €.

Monsieur Olivier VALENTIN précise qu'il serait à l'avenir préférable de revoir le prix à la hausse chaque année pour pas que cela coûte plus cher à la commune si besoin.

Monsieur Jean-François VIDAL s'interroge sur une tarification en fonction du lieu de résidence.

Madame Béatrice VEZINET donne l'exemple d'Aquavallon.

Monsieur Olivier VALENTIN rappelle que la commune est aussi contente d'avoir des effectifs dans les écoles.

Monsieur Jean-François VIDAL alerte sur le lien entre le tarif de la cantine et sa fréquentation avec des effectifs qui pourraient augmenter.

Monsieur le Maire rappelle que la gratuité de la garderie a été conservée à partir de 8h15 pour que les enfants ne restent pas sur le parking.

Monsieur Loïc SOLINHAC ajoute qu'il serait opportun de communiquer sur la gratuité, sur l'action de la mairie pour les écoles et sur le prix du repas. Il faudra informer toutes les familles de cette augmentation.

Madame Béatrice VEZINET s'interroge sur le renforcement du personnel de la garderie.

Madame Mireille GALTIER précise qu'il y a des temps forts avec une forte fréquentation.

.....
Délibération n° 2022-04-057

Objet : Construction d'un atelier mécanique et d'une aire de stockage
--

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de construction d'un atelier mécanique et d'une aire de stockage.

En effet, pour maintenir un bon niveau de services à la population et assurer la gestion des équipements de la commune, notamment pour le marché hebdomadaire aux bestiaux ou lors des nombreuses manifestations qui animent la vie laissagaise, la mairie emploie l'équivalent de 9 ETP en agents techniques. Pour optimiser le travail de ses agents, la commune prévoit ainsi la construction d'un bâtiment sur une surface de 350 m² environ permettant la création d'un atelier mécanique et d'une aire

de stockage couverte pour les matériaux nécessaires à la conduite des travaux d'entretien courant réalisés par les services techniques.

Le montant estimatif de cette opération s'élève à 282 352.00 euros HT

Le plan de financement proposé est le suivant :

Montant des travaux HT	282 352.00 €
Aide de l'Etat (taux 40%)	112 940.80 €
Aide du Département (taux 40 %)	112 940.80 €
Autofinancement	54 470.40 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- donne son accord à ce projet ;
- sollicite l'aide de l'Etat, et du Département de l'Aveyron pour le financement de cette opération,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Monsieur Jean-François VIDAL fait un rappel du calendrier prévisionnel avec un démarrage des travaux prévu pour la fin du mois de juin et une livraison à la fin de l'année.

.....
Délibération n° 2022-04-058

Objet : Rénovation des bâtiments communaux

Monsieur le Maire présente à l'assemblée de rénovation des bâtiments communaux. Ces travaux consisteront principalement à changer la chaudière de l'église de Séverac l'Église, à isoler la salle des aînés à Laissac et rénover la maison de l'îlot Vigarié à Laissac.

Le montant estimatif de cette opération s'élève à 17 481.96 euros HT

Le plan de financement proposé est le suivant :

Montant des travaux HT	17 481.96 €
Aide de l'Etat (taux 40%)	6 992.78 €
Aide du Département (taux 20 %)	3 496.39 €
Autofinancement	6 992.79 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- donne son accord à ce projet ;
- sollicite l'aide de l'Etat, et du Département de l'Aveyron pour le financement de cette opération,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Monsieur Fernand DA SILVA précise que l'installation de la chaudière est en voie de finalisation.

Monsieur le Maire rappelle que ce dossier permet de regrouper plusieurs dépenses sur les bâtiments communaux.

Monsieur Loïc SOLINHAC s'interroge sur le type de chaudière et sur la date de fermeture de l'église.

Messieurs Fernand DA SILVA et Jean-François VIDAL précisent qu'il s'agit d'une chaudière au fioul car le système de chauffage n'est pas soumis à la même réglementation que pour une maison d'habitation. Ils précisent que la fermeture est effective depuis la période de Noël 2021 compte tenu d'un risque avéré d'intoxication.

.....
Délibération n° 2022-04-059

Objet : Installation d'un escalier de secours à l'école de Sévérac l'Eglise

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les travaux concernant l'installation d'un escalier de secours à l'école de Sévérac l'Eglise pour l'évacuation des élèves situés au 1^{er} étage du bâtiment. Il se décompose selon les postes suivants : déplacement de radiateurs, socle en béton, création de l'ouverture de la porte, installation d'une porte d'évacuation et pose de l'escalier de secours.

Le montant estimatif de cette opération s'élève à 17 481.96 euros HT

Le plan de financement proposé est le suivant :

Montant des travaux HT	33 144.00 €
Aide de l'Etat (taux 40%)	13 257.60 €
Aide du Département (taux 20 %)	6 628.80 €
Autofinancement	13 257.60 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- donne son accord à ce projet ;
- sollicite l'aide de l'Etat, et du Département de l'Aveyron pour le financement de cette opération,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de sécuriser les étages par un escalier extérieur.

Monsieur Fernand DA SILVA précise que la mairie s'est rapprochée d'un métallier basé à St Côme d'Olt car il y a la volonté de faire travailler des entreprises locales. Il explique que cette entreprise a su apporter un conseil sur cette réalisation.

.....
Délibération n° 2022-04-060

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le

présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un nouvel accord a été trouvé avec une entreprise locale pour les refus du tamis suite au lavage du foirail le mardi et le mercredi. Cette organisation nouvelle implique que la vente des jetons soit uniquement faite à destination des bétailières. Il convient également de s'interroger sur le lavage des camions de collecte des déchets par la communauté de communes.

.....
Délibération n° 2022-04-061

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable à Laissac

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable à Laissac
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

.....
Délibération n° 2022-04-062

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable à Sévérac l'Eglise

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable à Sévérac l'Eglise
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

.....
Délibération n° 2022-04-063

Objet : Convention de prestation de services – Séances hebdomadaires de bien-être et de détente adaptée à la personne âgée

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que des séances de bien-être et détente adaptées à la personne âgée sont assurées chaque semaine à la résidence services Claude SALLES. Il est nécessaire de renouveler la convention de prestation de services avec Monsieur Jean-Pierre KOLIMAGA, intervenant extérieur.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour le renouvellement de la convention annuelle de séances hebdomadaires de bien-être et de détente adaptée à la personne âgée.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise la signature de la convention de prestation de services « Séances hebdomadaires de bien-être et de détente adaptée à la personne âgée » avec Monsieur Jean-Pierre KOLIMAGA, dont les conditions seront les suivantes :

- Article 1 : Monsieur KOLIMAGA assurera dans les locaux de la Résidence Services Claude SALLES, 2, rue du Foirail à LAISSAC, des séances de bien-être et détente adaptées à la personne âgée.
- Article 2 : Les interventions de Monsieur KOLIMAGA auront lieu avec une fréquence hebdomadaire.
- Article 3 : La rémunération de Monsieur KOLIMAGA est fixée forfaitairement à 50 € par séance d'une durée de 1 heure
- Article 4 : La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois

Madame Mireille GALTIER rappelle qu'il n'y avait pas eu d'augmentation en 2021 et que l'engouement est différent depuis quelques temps. Elle précise qu'elle participera prochainement à une séance. Elle précise qu'une réflexion est engagée pour proposée d'autres interventions.

Monsieur le Maire présente l'offre de 5 séances culturelles avec les bibliothèques dont 3 à la résidence service (2 d'activités manuelles et 1 autour de la manipulation d'instruments).

Madame Mireille GALTIER précise que la demande est toujours présente et qu'une journée porte ouverte avec les familles est en préparation.

Questions diverses

CDERST :

Monsieur le Maire informe que la Préfecture de l'Aveyron a transmis à la commune le projet de création d'une chambre funéraire. Ce projet doit être examiné par la CDERST du 29 juin prochain et qu'en amont un avis doit être donné sous la forme d'une délibération. Il est proposé aux élus municipaux d'interroger directement la population. Cette situation implique de déplacer le conseil municipal de juin. **La date du 22 juin à 20h30 est retenue.**

Acquisition d'un bien immobilier :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception d'une proposition de vente d'un bien immobilier. Compte tenu de l'état général du bien, il sera procédé en préalable à un chiffrage des investissements à réaliser.

Projet du collège privé du Sacré Cœur :

Madame Françoise FOUET expose à l'assemblée le projet d'aménagement des extérieurs du collège avec la mise en place d'une clôture fixe et la création d'un espace aménagé (mini-stade, tennis de table, ...) qui pourrait être ouvert via un conventionnement aux associations et au centre social. Une demande de participation va être adressée à la mairie pour ces travaux. Elle est évaluée à 3 600 € par exercice sur 2 années. Les membres de l'assemblée sont favorables à cette intervention qui devra être délibérée ultérieurement.

Création du domaine trail :

Madame Viviane PERNODAT rappelle à l'assemblée la création et la livraison du domaine trail à l'échelle de la communauté de communes. Elle fait état d'une faible utilisation constatée à ce jour et fait état de l'envoi d'un courrier par Action 12 en date du 29 avril 2022 sans réponse à ce jour. Afin, de faire connaître ce domaine, l'association souhaite mettre en œuvre sur la période juin – août une action expérimentale autour de la communication. Elle est estimée à 4 770 € avec un reste à charge de 1 000 € à partager entre les 3 communes. Les membres de l'assemblée sont favorables à cette action qui devra être délibérée.

La séance est levée à 23h30